

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. com., 21 oct. 2020, n° 18-15165, FS-D, *bjda.fr* 2020, n° 72, obs. Ph. Casson

La subrogation conventionnelle résulte de la volonté des parties appréciée souverainement par les juges du fond

Cass. com. 21 oct. 2020, n° 18-15.165, FS-D

Assurance de responsabilité – Subrogation de l'assureur – Subrogation conventionnelle – Formalisme (non) – Intention des parties de convenir d'une telle subrogation (oui) – Appréciation souveraine de cette volonté par les juges du fond.

La subrogation conventionnelle de l'assureur ne suppose le respect d'aucun formalisme et résulte de la volonté exprimée des parties de convenir d'une telle subrogation

Le vendeur d'une machine confie le transport de celle-ci à une société. Le destinataire de la machine émet des réserves à la réception et, à la suite d'une expertise contradictoire, le vendeur et son assureur assignent le transporteur en paiement de certaines sommes. Le tribunal de commerce de Bobigny a déclaré les actions du vendeur et de son assureur recevables et condamné le transporteur à leur payer différentes sommes. La cour d'appel de Paris confirme pour l'essentiel le jugement attaqué¹. Devant la Cour de cassation, le transporteur opposait l'irrecevabilité de la demande de l'assureur du vendeur, au motif que celui-ci se présentait comme subrogé conventionnellement dans les droits de l'acheteur, alors que la quittance subrogative renvoyait aux articles L. 121-12 et L. 172-29 du Code des assurances ce qui exclut toute subrogation conventionnelle expresse, ainsi que toute volonté des parties de convenir d'une telle subrogation. Le pourvoi est rejeté sans surprise.

En effet, l'assureur qui exerce son recours subrogatoire dispose du libre choix de la subrogation légale, de l'article L. 121-12 du Code des assurances ou de l'article 1346 (1251-3 ancien) du Code civil, ou de la subrogation conventionnelle, de l'article 1346-1 (1250 ancien) du Code civil². Lorsque le choix porte sur la subrogation conventionnelle, celle-ci exige comme toute subrogation un paiement en contrepartie duquel est transmise l'action en réparation détenue par le subrogeant, ainsi que l'accomplissement de deux conditions propres à la subrogation conventionnelle ; être expresse et concomitante au paiement. En l'espèce, le demandeur au pourvoi, pour s'opposer au recours de l'assureur, prétendait que celui-ci se fondait sur un document faisant référence aux articles L. 121-12 et L. 172-29 du Code des assurances, qui traitent de subrogations légales et non conventionnelles. Il ne pouvait donc pas s'agir d'une subrogation conventionnelle. Par ailleurs, le demandeur en tirait également la conclusion qu'un tel renvoi à ces dispositions du Code des assurances, traitant de subrogation légales, ne

¹ CA Paris, Pôle 5 Ch. 5, 1^{er} mars 2018 RG n° 15/08631.

² Cass. civ. 2^{ème} 17 nov. 2016, n° 15-25.409, Bull. civ. II, n° 251.

permettait pas de s'assurer de la volonté des parties de conclure une subrogation conventionnelle. La cour d'appel de Paris a répondu à ces arguments, repris par le demandeur devant la Cour de cassation. Tout d'abord, les juges du fond rappellent que la mention « subrogation conventionnelle » ne constitue pas une condition de validité de la subrogation conventionnelle. Dès lors, la mention dans la quittance subrogative des articles L. 121-12 et 172-29 du Code des assurances demeure sans portée : la subrogation conventionnelle doit être expresse mais sans formalisme. Comme l'indique la cour d'appel, l'appréciation de la volonté des parties de conclure une subrogation conventionnelle repose, classiquement, sur l'interprétation de cette volonté par les juges du fond qui en l'espèce ont considéré qu'elle était avérée : « Cette exigence du caractère exprès de la subrogation consentie par le créancier ne signifie pas pour autant que celle-ci soit soumise à des termes sacramentels. Les parties demeurent libres d'utiliser toute formule susceptible d'exprimer clairement leur volonté de réaliser une subrogation »³.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en relevant que la cour d'appel a valablement énoncé qu'« aucune disposition ne subordonne la validité de la quittance subrogative à la mention de l'article 1250 du Code civil » et que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation de la volonté exprimée que les juges du fond ont retenu que nonobstant le visa des textes précités la quittance subrogative emportait subrogation conventionnelle de l'assureur dans les droits de l'acheteur.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er mars 2018), la société Sidel Blowing & Services (la société Sidel) a vendu à la société allemande Alpla Werke une machine pesant vingt-sept tonnes, répartie en sept colis, dont elle a confié l'emballage et le chargement à la société Althead solutions industrielles (la société Althead) et le transport à la société Geodis Wilson France, devenue la société Geodis freight forwarding France (la société Geodis). Le 24 février 2010, la société Geodis a donné mission d'effectuer ce transport à M. P..., domicilié [...], lequel a fait intervenir la société hollandaise Zwaar Transport Twente BV (la société Zwaar) pour le transport, en véhicule ouvert à châssis bas, de certains colis aux dimensions exceptionnelles dont la livraison, le 1er avril 2010, a donné lieu à des réserves, le destinataire mentionnant que la machine n'était couverte que par une bâche, sans autre protection. Le 29 juin 2011, à la suite d'une expertise contradictoire, la société Sidel et son assureur, la société Chartis Europe, aux droits de laquelle est venue la société AIG Europe Limited (la société AIG), ont assigné en paiement de dommages-intérêts la société Althead et la société Geodis, laquelle a, le 30 juin 2011, appelé en garantie M. P... et la société Zwaar.
2. Examen des moyens
Sur le quatrième moyen du pourvoi incident, ci-après annexé
(...)
Sur les premiers moyens des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques, réunis

Enoncé du moyen

³ J. Mestre, *La subrogation personnelle*, LGDJ, 1978, n° 50 : il cite des auteurs classiques et une jurisprudence qui remonte au XIX^{ème} siècle.

3. La société Geodis et la société Altead font grief à l'arrêt de juger recevables les demandes de la société AIG, alors :

« 1°/ que la subrogation conventionnelle doit être expresse ; qu'en jugeant recevable l'action de la compagnie d'assurance AIG en ce que celle-ci pouvait se prévaloir d'une subrogation conventionnelle, dès lors que la mention de l'article 1250 du code civil dans la quittance subrogative n'était pas nécessaire, tout en constatant que ce document mentionnait que la société Sidel avait manifesté sa volonté de subroger cet assureur en vertu des articles L. 121-12 et L. 172-29 du code des assurances, lesquels sont relatifs à une subrogation légale, ce qui excluait une subrogation conventionnelle, a fortiori expresse, la cour d'appel a violé ces articles, ensemble les articles 1134 et 1250 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ que la quittance subrogative litigieuse mentionnait que la société Sidel avait manifesté sa volonté de subroger l'assureur en vertu des articles L. 121-12 et L. 172-29 du code des assurances, lesquels sont relatifs à une subrogation légale ; qu'en retenant que cette quittance caractérisait une subrogation conventionnelle, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis, et a violé l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis. »

Réponse de la Cour

4. L'assureur qui fonde son action subrogatoire, non sur la subrogation légale prévue par l'article L. 121-12 du code des assurances, mais sur la subrogation conventionnelle que lui a consentie son assuré dans les conditions de l'article 1250 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, n'a pas à établir que le paiement qu'il a effectué entre les mains de son assuré l'a été en exécution de son obligation contractuelle de garantie.

5. Après avoir énoncé exactement qu'aucune disposition ne subordonne la validité de la quittance subrogative à la mention de l'article 1250 du code civil et constaté que, par une quittance subrogative du 2 septembre 2011, la société Sidel avait indiqué avoir reçu de la compagnie d'assurance Chartis une certaine somme en règlement du sinistre dont elle avait été victime le 1er avril 2010 et déclaré la « subroger dans tous ses droits et actions contre le ou les tiers responsables, jusqu'à concurrence de la quittance et en vertu des articles L. 121-12 et L. 172-29 du code des assurances », c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la volonté exprimée par l'assuré, et sans dénaturation, que la cour d'appel a retenu que, nonobstant le visa des textes précités, la quittance subrogative emportait subrogation conventionnelle de la société Chartis dans les droits de la société Sidel, de sorte que l'action de la société AIG, venant aux droits de la société Chartis était recevable.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

(Cassation sur un autre moyen)